

DEPARTEMENT DU CANTAL

**Communauté de Communes
de Cère et Goul en Carlades**



**RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CRECHE DE
POLMINHAC**



présenté par Monsieur le Président

*en application de l'article L. 1411-4
du Code général des collectivités territoriales*

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU SERVICE

2 - DESCRIPTIF DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

3 - ELEMENTS POUR LE CHOIX D'UN MODE DE GESTION

4 - PROPOSITIONS DE L'EXECUTIF

5 - DEFINITION DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE CONCESSIONNAIRE (article L.1411-1 du C.G.C.T.)

6 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

INTRODUCTION

La Communauté de Communes de Cère et Goul en Carlades souhaite lancer une procédure de délégation de service public relatif à l'exploitation et à la gestion d'une micro-crèche située à Polminhac pour un contrat d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

La passation d'un contrat de concession de service est soumise à une procédure décrite par les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure étant longue et complexe, je vous propose d'ores et déjà de la débiter par l'examen de ce rapport et de délibérer sur les points suivants :

- principe et mode de gestion, durée du contrat
- approbation du document contenant les "éléments de base du projet de contrat" que devra assurer le concessionnaire.
- élection des membres de la commission de concession

1 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU SERVICE

A la suite de la réalisation d'un diagnostic de territoire avec les partenaires, - CAF, MSA et PMI - ainsi que suite aux différentes réunions de la commission « enfance jeunesse », la communauté Cère et Goul en Carlades a décidé le projet d'ouverture d'une micro-crèche de 10 places, réservée à l'accueil d'enfants de moins de trois ans.

Les objectifs sont triples :

- pallier le manque d'assistantes maternelles par anticipation (âge moyen des ASMAT élevé, cartographie en zone rouge ;
- diversifier les modes de gardes (actuellement seulement les ASMAT) ;
- augmenter l'attractivité du territoire en favorisant l'accueil de nouvelles populations.

Ce service sera proposé sur la commune de Polminhac au rez-de chaussé un bâtiment situé à proximité immédiate de l'école primaire. Des travaux de rénovation sont en cours sur l'ensemble du bâtiment pour une livraison prévue en septembre 2020.

Sur la base d'un taux de remplissage annuel de 80%, le budget prévisionnel du service est évalué à 125 000,00 € HT annuel soit 620 000, 00 € HT sur une durée de 5 ans.

Le budget annuel prévisionnel est composé comme suit :

CHARGES		PRODUITS	
Achats (fournitures, fluides, énergie...)	15 000,00	Prestation de service CAF	50 000,00
Services extérieurs (dont repas)	8 000,00	Participation des usagers	25 000,00
Impôts et taxes	2 000,00	Subventions organismes nationaux dont MSA	10 000,00
Charges de personnel	100 000,00	Subvention exploitation EPCI	40 000,00
Total des dépenses	125 000,00	Total des produits	125 000,00

2 - DESCRIPTIF DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

2.1 Gestion directe

La collectivité exploite elle-même son service avec son personnel. Elle assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle. Elle peut avoir recours à des prestataires de service. Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

Elle perçoit directement les redevances auprès des usagers.

Les articles L.2221-1 à L.2221-8 du C.G.C.T. définissent les conditions de gestion directe, en particulier, l'article L.2221-1 : « *Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial* ». L'article L.2221-4 précise que la gestion directe peut prendre deux formes différentes :

- **Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** : elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par le conseil communautaire. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. [Articles L.2221-10 et R.2221-18 à 52 du C.G.C.T.].
- **Régie dotée de la seule autonomie financière** : elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Les décisions sont prises par le conseil communautaire, sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation. Elle possède un budget annexe. [Articles L.2221-14 et R.2221-63 à 94 du C.G.C.T.].

Dans les deux cas, le personnel est en principe à statut privé, sauf le directeur et le comptable.

Contrainte : La régie peut s'avérer lourde pour la collectivité, dans la mesure où il lui appartiendra de :

- recruter le personnel qualifié chargé du fonctionnement de ce nouveau service,
- mettre en œuvre les moyens (humains, financiers, techniques) d'assurer la continuité du service en toutes circonstances.

Si la collectivité conserve la maîtrise totale du service, elle en supporte seule l'intégralité de la charge.

2.2 La Gestion directe avec prestataire de service

Dans ce cas de figure, le service n'est pas délégué mais externalisé auprès d'un prestataire de service. Il s'agit d'un marché public conclu par un ou plusieurs acheteurs (...) avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de (...) services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ». (Article L1111-1 code de la commande publique)

L'acquisition du matériel et son renouvellement ainsi que les charges de fonctionnement sont supportés par l'acheteur public (en l'occurrence, la collectivité) et la rémunération du prestataire de service est à la charge également de la collectivité. Cette rémunération est forfaitaire sans intéressement au résultat et n'est pas déterminé en fonction des résultats du service. La collectivité supporte donc l'intégralité du risque financier. Pour le prestataire, il n'y a pas de risque lié à l'exploitation du service.

La collectivité contractante décide seule du niveau des tarifs pratiqués à l'égard des usagers. Le prestataire n'est pas, en principe, associé à la détermination des tarifs.

Contrainte : la service n'est pas déléguée, une régie est nécessaire et la collectivité doit assurer l'encaissement des recettes : perception des subventions CAF et encaissement de la participation des familles et la gestion directe de certaines charges → nécessité de recruter ou d'affecter du personnel de la collectivité à la gestion financière de la structure.

2.3 Concession de service public

Le 1° alinéa de l'article L.1411-1 du C.G.C.T. est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.»

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service. » (Article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016)

Ce concessionnaire assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La collectivité lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service. L'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service.

La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

La rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de service, par le prix payé par les usagers du service. Porteur du risque commercial, le gestionnaire est ici incité à développer les recettes, qui seront un enjeu majeur de la convention et à optimiser ses réalisations (en charges comme en recettes).

3 - ELEMENTS POUR LE CHOIX D'UN MODE DE GESTION

Une comparaison objective des différents modes de gestion n'est pas aisée, car il s'agit de systèmes bâtis autour de principes économiques très différents. Le tableau suivant décrit les principaux avantages et les inconvénients respectifs :

- ✓ d'une gestion directe avec du personnel communal
- ✓ d'une gestion en régie mais avec un contrat de prestations de service
- ✓ d'une gestion déléguée.

Communauté de Communes de Cère et Goul en Carlades

Concession de service pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Polminhac

	GESTION DIRECTE PAR PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE	GESTION DIRECTE AVEC PRESTATAIRE DE SERVICE	GESTION DELEGUEE
Responsabilités de l'exploitation	Responsabilité directe de la collectivité vis à vis des tiers et de son personnel.	Le contrat de prestation peut transférer au prestataire des responsabilités, même celles-ci restent limitée Responsabilité de la collectivité engagée en matière d'hygiène et de sécurité	Exploitation aux risques et périls du concessionnaire sur le plan financier Responsabilité juridique du gestionnaire sur la mise en œuvre du service Risque de pertes de compétence de la collectivité liée à la perte de maîtrise du service
Organisation du service	Un seul interlocuteur pour l'usager Nécessité de mise en place d'une régie conforme au CGCT Travail administratif important pour la collectivité : gestion du personnel, suivi des encaissements , déclarations de TVA...	Plusieurs interlocuteurs pour l'usager Nécessité de mise en place d'une régie conforme au CGCT Travail administratif important pour la collectivité : rémunération prestataire et sous-traitants, suivi des encaissements , déclarations de TVA...	Un seul interlocuteur pour l'usager Grande autonomie du concessionnaire pour l'organisation du service Faible mobilisation du personnel de la collectivité
Transparence	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes Suivi du marché de prestations	Comptes du service délégué parfois difficiles à interpréter Nécessité de mettre en œuvre un contrôle
Moyens du service	Difficulté de rassembler la diversité des compétences et équipements nécessaires Pas toujours d'adéquation entre les compétences des agents et les exigences du service	Moyens du prestataire disponibles en cas de crise Capacités d'appui technique	Possibilité de disposer de moyens humains et matériels importants en cas de crise Capacités d'appui technique, financier et juridique
Passation des contrats	Sans objet	Code de la commande publique: Marchés publics	Procédure de délégation de service public (CGCT) et code de la commande publique (Contrats de concession)

Communauté de Communes de Cère et Goul en Carlades

Concession de service pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Polminhac

4 - PROPOSITIONS DE L'EXECUTIF

Au vu des caractéristiques du service, du descriptif des différents modes de gestion, des éléments de choix entre gestion directe et gestion déléguée, je vous propose de déléguer notre service public de micro-crèche sous la forme d'un contrat de concession de service public pour une durée de 5 ans.

5 - DEFINITION DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE CONCESSIONNAIRE

(article L.1411-1 du C.G.C.T.)

Les caractéristiques des prestations à assurer par le concessionnaire sont les suivantes :

- Description succincte des conditions de la concession :
 - Forme de la gestion déléguée : concession de service public
 - Lieu d'exécution : micro-crèche de Polminhac
 - Durée : 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2020
 - Mode de rémunération : directement auprès des usagers + Prestation de Service Unique versée par la CAF, subvention MSA + subvention de fonctionnement versée par communauté de communes ;

- Périmètre de la concession
Le concessionnaire :
 - Prend en charge la gestion et l'exploitation du service à ses frais, à ses risques et périls avec le personnel dont il est l'employeur ;
 - Devra, par les moyens appropriés, assurer la continuité du service public qui lui est confié et fournir toutes les attestations nécessaires à l'exercice de sa mission et être le garant du respect du principe d'égalité d'accès à ce service entre les familles résidant et (ou) travaillant sur le territoire de la communauté de communes ;
 - S'engage à respecter les législations et réglementations applicables aux établissements d'accueil des jeunes enfants et ce sous le contrôle notamment des services de la PMI ;
 - Devra établir un règlement de fonctionnement (Règlement intérieur) conforme aux prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du Conseil Départemental, après accord de l'autorité concédante;
 - Devra élaborer un projet d'établissement conformément aux dispositions de l'article R 2324-29 du Code de la Santé Publique ;
 - Devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux ;
 - Veillera scrupuleusement à ce que le personnel affecté à l'exécution du service public soit en nombre suffisant et dispose des qualifications requises au regard des spécificités de l'accueil des jeunes enfants.
 - Assure la continuité du service public (accueil régulier, occasionnel et d'urgence) et à pourvoir à tout remplacement du personnel immédiatement
 - Instaure une relation directe et privilégiée avec les usagers, en l'occurrence les parents et les services de la communauté de communes.
 - Maintient en bon état de conservation du patrimoine immobilier et mobilier mis dans le cadre du présent contrat de concession.

Le document contenant les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le concessionnaire, est joint au présent rapport : "**Eléments de base du projet de contrat**".

Communauté de Communes de Cère et Goul en Carlades

Concession de service pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Polminhac

6 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

6.1 Principales étapes de la procédure

Première étape

Le conseil communautaire approuve le principe de la délégation, au vu d'un rapport de l'exécutif.
Election de la Commission de concession.

Deuxième étape

Organisation d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.
Insertion d'un appel aux candidatures dans deux publications, l'une habilitée à recevoir des annonces légales.
L'appel précise la date limite de présentation des candidatures et les modalités de présentation des offres.
Il indique au minimum les caractéristiques principales de la convention, son objet et sa nature.

Troisième étape

La liste des candidats admis à présenter une offre est dressée par la Commission de concession, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité et l'égalité du service public.

Quatrième étape

La collectivité adresse un dossier de consultation aux candidats sélectionnés.
Il contient les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations, les conditions de tarification, la date limite de réception des offres.

Cinquième étape

La commission d'ouverture des plis ouvre les plis reçus et examine les offres.
Elle établit un recueil de ces offres.
Elle rédige un avis destiné à l'exécutif et lui transmet un rapport qui contient la liste des candidats et une analyse de leurs propositions.

Sixième étape

L'autorité habilitée à signer la convention engage toute discussion utile avec les candidats.
Elle procède au choix du concessionnaire.
Elle transmet ce choix motivé à son conseil communautaire, accompagné du rapport de la commission de concession et de l'économie générale du contrat.

Septième étape

Le conseil communautaire se prononce sur le choix du concessionnaire. et autorise ou non l'exécutif à signer le contrat.
Si aucune offre n'a été jugée acceptable par le conseil communautaire, une négociation directe peut être engagée avec une entreprise déterminée.

Huitième étape

L'ensemble du dossier doit être transmis au service du contrôle de légalité.
La décision est notifiée au candidat choisi.
La collectivité notifie leur éviction aux candidats qui n'ont pas été retenus.

Communauté de Communes de Cère et Goul en Carlades

Concession de service pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Polminhac

6.2 Calendrier prévisionnel

L'échéancier de la présente procédure de délégation peut être envisagé de la manière suivante :

Mi-septembre 2019	Préparation et rédaction par le Président du rapport sur le principe de la délégation contenant les caractéristiques des prestations (historique, descriptif technique, masse financière, perspectives d'évolution), la description des modes de gestion (régie, concession), les caractéristiques essentielles du contrat et sa durée. Préparation du projet de marché (document provisoire comportant les éléments de base)
Mi-septembre 2019	Envoi du rapport aux membres du conseil communautaire en annexe de la convocation.
Mi-septembre 2019	Réunion du conseil communautaire qui : <ul style="list-style-type: none">✗ statue sur le principe de la concession de service,✗ approuve les éléments de bases du projet de contrat✗ délibère sur la composition de la commission de concession Recueil de l'avis du comité technique paritaire ou du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.
↑ 3 semaines ↓	Consultation des opérateurs économiques : <ul style="list-style-type: none">✗ Publication d'un avis de concession dans un journal d'annonce locale et sur le profil acheteur de la collectivité
Fin octobre 2019	Date limite de remise des candidatures
Début novembre 2019	Examen des candidatures et rédaction d'un rapport d'analyse par CIT
Mi-novembre 2019	Au vu de l'analyse des candidatures, la commission de concession arrête la liste des candidats admis à remettre un offre
↑ 4 semaines ↓	Transmission du DCE aux candidats admis via la plateforme achatpublic.com Elaboration et remise des offres par les candidats retenus
Mi-décembre 2019	Date limite de remise des candidatures
Fin décembre 2019	Examen des offre et rédaction d'un rapport d'analyse par CIT
Début janvier 2020	Au vu de l'analyse des offres la commission de concession remet un rapport destiné au Président, dans lequel elle rappelle la liste des candidats, elle analyse les offres et elle émet un avis.

Communauté de Communes de Cère et Goul en Carlades

Concession de service pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Polminhac

Janvier 2020	Le Président engage librement toute discussion utile avec <u>une</u> ou <u>des entreprises</u> ayant présenté une offre.
Début février 2020	Le Président procède au choix de la société concessionnaire. Il rédige le rapport de déroulement de la procédure dans lequel il indique les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat. Le Président saisit le conseil communautaire avec envoi, 15 jours avant la date de réunion, du rapport de la commission d'ouverture des plis, du rapport de déroulement de la procédure et du projet de contrat non signé.
Mi-février 2020	Le conseil communautaire se prononce sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession. Il autorise le Président à signer le contrat.
Fin février 2020	Transmission au contrôle de légalité de la délibération précédente, avec les pièces justificatives de la procédure : <ul style="list-style-type: none">✗ rapport préalable✗ délibération initiale✗ copie des publicités✗ choix des candidats admis à présenter une offre✗ procès-verbaux des réunions de la commission✗ rapport de la commission d'ouverture des plis✗ rapport final du Président✗ contrat non signé
Début Mars 2020	Signature du contrat par le concessionnaire retenu puis par le Président.
Mi-mars 2020	Notification à la société retenue.

A Vic-Sur-Cère, le

Le Président

Michel ALBISSON